

Le code du Tourisme, mode d'emploi

Sommaire

	Page
Communiqué de presse	2
De la simplification du droit à la « loi tourisme »	
La ratification du code du tourisme	3
Loi tourisme : des réformes importantes du droit du tourisme	3
Amélioration des conditions d'accueil et protection des consommateurs	
La réforme des communes touristiques et des stations classées	4
Organisation de la vente de voyages et de séjours	5
Les chambres d'hôtes	6
Des progrès en faveur de la qualité de la sécurité	
La montagne	7
L'Agence nationale pour les chèques-vacances	9
Les résidences mobiles	9
Les dispositions relatives à l'outre-mer	
L'extension du droit du tourisme à Mayotte	10
La Guyane	10
Code du tourisme, mode d'emploi – journée du 23 février 2007	
Les intervenants	12

De la simplification du droit à la « loi tourisme »

La ratification du code du tourisme

Alors que les textes de droit concernant le tourisme étaient disparates et dispersés, la loi tourisme les codifie de manière à rassembler l'ensemble des règles de droit applicables à ce secteur au sein du « code du tourisme ». Ce code permet ainsi de mettre à la disposition de tous un instrument lisible et clair. Il offre aux acteurs de l'économie touristique comme aux consommateurs, un outil juridique complet, accessible et intelligible, conformément à la volonté de Léon Bertrand, ministre délégué au Tourisme.

Le projet de loi de ratification de l'ordonnance relative à la partie législative du code est déposé à l'Assemblée nationale en mars 2005. Au fil des travaux parlementaires, il s'enrichit progressivement de nouvelles dispositions réunies sous l'intitulé « loi portant diverses dispositions relatives au tourisme » qui permet de faire aboutir des réformes importantes du droit du tourisme.

La loi tourisme : des réformes importantes du droit du tourisme

Les deux assemblées adoptent en première lecture, le 16 mars 2006 pour le Sénat et le 2 avril pour l'Assemblée nationale, le projet de loi qui procède à la nécessaire adaptation du droit aux exigences du tourisme moderne.

Mai 2005, l'Assemblée nationale ajoute dix articles aux trois du projet initial. Peu après, le Sénat ajoute deux articles sur l'instauration d'une redevance des loisirs de neige non motorisés et des dispositions relatives à l'Agence nationale pour les chèques-vacances.

Lors de la deuxième lecture, en décembre 2005, l'Assemblée nationale prolonge la modernisation du droit du tourisme, apportant deux nouvelles réformes importantes. La première concerne les communes touristiques et les stations classées tandis que la seconde est relative à la législation des chambres d'hôtes. Le Sénat, en février 2006, parachève cette réforme en procédant à un certain nombre de modifications et en adaptant la législation des casinos au nouveau régime des stations classées.

L'amélioration des conditions d'accueil et la protection du consommateur

La réforme des communes touristiques et des stations classées

La procédure de classement ne correspondait plus aux attentes actuelles des collectivités territoriales et des professionnels du tourisme. Cette réforme constitue sans aucun doute l'apport majeur du Parlement. Elle modifie le régime du classement de quelques 520 communes classées en station et quelques 3000 communes touristiques.

Cette réforme permet de :

Doter les communes touristiques d'un statut juridique spécifique et adapté :

Les critères de classement sont désormais précis et clairement identifiés. Si ces communes ne répondent pas à la même logique d'excellence que les stations classées, elles structurent le territoire touristique français.

D'unifier le dispositif des stations classées :

Désormais, l'ensemble de ces catégories sont regroupées sous l'unique appellation « station classée de tourisme ». Auparavant, il existait six catégories de stations, dont certaines étaient devenues obsolètes.

Simplifier la procédure de classement en station de tourisme :

- Les nouvelles dispositions simplifient les conditions de classement en station de tourisme en exigeant des collectivités territoriales la mise en œuvre d'un projet d'offre ambitieux ;

- Désormais, seules pourront bénéficier de la dénomination « stations classées », les communes touristiques qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique. Il s'agit de favoriser une fréquentation plurisaisonnière des territoires, et de mettre en valeur les ressources naturelles, patrimoniales ou en matière de création et d'animation culturelles et d'activités physiques et sportives. Elles doivent répondre par ailleurs à un certain nombre de critères d'éligibilité ;

- Les critères de classement en stations ont été révisés. Les critères étaient notamment élaborés de façon jurisprudentielle par le Conseil supérieur de l'hygiène publique de France et le Conseil national du tourisme, désormais, ils sont fixés dans la loi ;
- De nouveaux critères relatifs au développement durable ont enrichi la définition de la station classée de tourisme ;
- L'ancien classement attribuait de manière définitive le vocable de « station ». Désormais, la qualification de « commune touristique » sera valable cinq ans tandis que le classement en station de tourisme le sera pendant douze ans.
Ce caractère temporaire est un gage d'exigence de qualité ;
- La procédure de classement a été simplifiée en renonçant au principe du classement par décret en Conseil d'Etat. Le classement résulte désormais d'un simple décret ;
- La loi prévoit la possibilité de créer un office de tourisme intercommunautaire, dans le cadre d'un syndicat mixte regroupant plusieurs groupements de communes.

Organisation de la vente de voyages et de séjours

La ratification par la loi tourisme de l'ordonnance n°2005-174 du 24 février 2005 relative à l'organisation de la vente de séjours et de voyages améliore la protection des consommateurs tout en simplifiant les démarches d'autorisations administratives des professionnels auprès des préfetures.

Les différentes mesures permettent de :

- Définir, pour les professionnels du tourisme, des conditions de moralité et des sanctions pénales en matière de location saisonnière et de prestations touristiques ;
- Simplifier les conditions de location saisonnière à usage touristique par les acteurs du tourisme en soumettant les professionnels à la seule réglementation du code du tourisme ;

- Remplacer les quatre autorisations d'exercice par deux autorisations : la licence, pour les commerçants et l'habilitation, qui permettra aux organismes locaux de tourisme, à certaines associations et à des professionnels autres que les agents de voyage de pouvoir vendre des prestations touristiques ;
- Confier les différentes vérifications, effectuées par les préfets, à d'autres organismes ;

Les chambres d'hôtes

Ce secteur connaît un développement considérable. Le nombre de chambres d'hôtes non labellisées représente deux fois le parc labellisé soit 34 600 chambres, permettant l'accueil de 2 à 3 millions de touristes par an.

Les nouvelles dispositions donnent une définition claire et précise de la chambre d'hôtes qui est une chambre meublée chez l'habitant assortie de certaines prestations et destinée à accueillir des touristes.

L'objectif recherché est l'amélioration de la protection du consommateur mais aussi la protection des professionnels de l'hébergement et notamment des hôteliers. La location de chambres doit désormais donner lieu à une déclaration en mairie afin de faciliter la perception de la taxe de séjour.

Un décret précisera les conditions minimales d'équipement et le nombre maximal de chambres.

Des progrès en faveur de la qualité et de la sécurité

La montagne

Les remontées mécaniques

Les dispositions de la loi consacrées aux remontées mécaniques ont essentiellement pour objet les relations contractuelles entre les collectivités territoriales et les exploitants. Elles suppriment par ailleurs un certain nombre de freins à l'investissement.

Les dispositions de la loi ont pour objet de permettre la modernisation des remontées mécaniques et des installations nécessaires à l'exploitation des pistes de ski. Cette volonté répond à une double préoccupation : assurer une meilleure sécurité et prendre en compte plus précisément l'évolution de la demande de la clientèle.

Les conventions de remontées mécaniques sont habituellement conclues pour une durée de l'ordre de quinze à dix-huit ans et ce, afin de permettre l'amortissement de lourds investissements.

Cependant, le marché des sports d'hiver devenant de plus en plus concurrentiel, il est indispensable de ne pas figer l'économie générale d'une station : celle-ci doit pouvoir faire évoluer ses infrastructures pour maintenir son attractivité. Or, l'interprétation du droit actuel des contrats de délégation contrarie ces nécessaires efforts d'adaptation aux exigences de la clientèle.

La loi tourisme permet de supprimer ces freins à l'investissement, notamment de la part des exploitants pour lesquels la durée résiduelle du contrat de délégation de service public les liant avec la collectivité serait insuffisante pour amortir les nouvelles dépenses mises à leur charge.

Les droits de passage (servitudes)

La loi élargit aux départements la compétence de création de droits de passages pour permettre l'accès et l'aménagement des pistes de ski, compétence aujourd'hui communale.

Les conditions de mise en œuvre du droit de passage ont été étendues pour permettre l'accès aux :

- refuges de montagne ;
- activités nordiques, comme le ski de fond ;
- sites de sports de nature ;
- pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement, afin de prendre en compte le développement d'activités comme le VTT ou la randonnée.

Les redevances pour les loisirs de neige non motorisés

Le développement des loisirs de neige non motorisés, autres que le ski alpin et le ski de fond, a pu conduire certaines stations à aménager les domaines qu'elles exploitent pour accueillir ces activités, entraînant des dépenses supplémentaires importantes pour établir le balisage ou entretenir les itinéraires.

Ainsi, certaines communes ont pu instaurer une redevance spécifique que le nouveau dispositif se propose d'encadrer en contre-partie d'une meilleure qualité des aménagements.

La redevance pourra désormais être appliquée sur l'ensemble des sites nordiques dédiés à la pratique du ski de fond et des autres loisirs de neige non motorisés, par exemple la randonnée en raquettes.

La légalité de la perception d'une redevance est désormais liée à la présence d'itinéraires balisés, d'aménagements spécifiques accompagnés d'une maintenance régulière.

La liberté d'accès à la montagne n'est pas remise en cause, la loi réaffirme au contraire explicitement que « l'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique ».

L'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV)

La loi tourisme a permis de modifier la composition du conseil d'administration de cet établissement public, notamment en prévoyant une représentation de l'Etat. Elle a également précisé que la tutelle était assurée par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le ministre délégué au Tourisme.

Enfin, une commission spécifique chargée de l'attribution des excédents de l'agence a été créée.

Les résidences mobiles de loisirs

Le mobil-home connaît un succès non négligeable dans le secteur de l'hôtellerie de plein air, car il mêle les avantages de divers modes d'hébergement : proximité de la nature du camping traditionnel, convivialité de la chambre d'hôte ou de l'hébergement familial, confort de l'hôtellerie classique, privatisation d'espace des locations meublées, animations des clubs de vacances, etc.

Ce secteur dynamique doit être encouragé par un meilleur encadrement de ses implantations, qui trouvent naturellement leur place dans les terrains de camping. Le code du tourisme renvoie, pour les règles relatives à l'ouverture et à l'aménagement des terrains de camping et de caravanage, aux articles du code de l'urbanisme qui prévoit qu' « un décret en Conseil d'Etat définit la résidence mobile de loisirs, l'habitation légère de loisirs et la caravane ainsi que les conditions dans lesquelles elles peuvent être implantées ».

Cependant, saisi de ce projet de décret, le Conseil d'Etat a estimé que ces dispositions étaient « amplement justifiées par des considérations de préservation des paysages », mais que la base légale fournie par le code de l'urbanisme n'était pas suffisante pour permettre l'intervention de ce décret.

C'est pourquoi le législateur a souhaité donner une base juridique incontestable à ce décret, qui est attendu aussi bien par les élus locaux, qui déplorent l'implantation sauvage de mobil-homes, que par les professionnels, réunis au sein du Conseil national du Mobil-home, qui souffrent de la dégradation de l'image du mobil-home, accusé de porter atteinte au paysage et à l'environnement.

La clarification de sa base légale permet à ce décret d'autoriser l'implantation et l'installation de mobil-homes ou d'habitations légères de loisirs (chalets, bungalows...) sur certaines catégories de terrains aménagés à cet effet, ou en dehors de ces terrains en cas d'urgence.

Les dispositions relatives à l'outre-mer

L'extension du droit du tourisme à Mayotte

La loi tourisme prévoit une nouvelle organisation administrative du tourisme pour Mayotte. Elle bénéficie ainsi des dispositions relatives aux régions et aux départements en matière d'organisation du tourisme.

Cette loi permet également de donner aux professionnels de l'économie touristique de Mayotte la base légale nécessaire au fonctionnement et au développement de leur activité, en particulier en matière de classement des équipements touristiques. Cette réforme répond à une demande forte des professionnels et facilite la promotion de ce territoire auprès des voyageurs et des agences de voyages.

Stations classées de Guyane

Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

La loi relative aux libertés et responsabilités locales, a étendu l'ensemble des dispositions applicables aux communes classées stations balnéaires, thermales ou climatiques aux villes ou stations classées de tourisme du département de la Guyane.

Il s'agit de permettre aux villes ou stations classées de tourisme de Guyane, dont la population totale est de 160 000 habitants, et dont la situation géographique rend aléatoire le classement en station thermale, climatique ou balnéaire, seules éligibles aux casinos, de demander l'implantation d'un tel établissement sur leur territoire. Cette possibilité reste dans tous les cas subordonnée à l'autorisation préalable du ministère de l'Intérieur prévue par la loi de 1907.

La rédaction de la disposition s'inspire de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation qui dispose que « les villes ou stations classées touristiques constituant la ville principale d'une agglomération de plus de 500 000 habitants (...) peuvent voir un casino s'implanter sur leur territoire ».

L'article a par la suite été codifié dans la partie législative du code du tourisme.

Loi du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme

Dans le cadre de la réforme des stations classées figurant dans la loi portant diverses dispositions relatives au tourisme, le Gouvernement a proposé d'adapter la réforme sur les stations classées à la Guyane.

C'est pourquoi, en deuxième lecture au Sénat, une disposition a été introduite pour conserver la possibilité ouverte par la loi relative aux libertés et responsabilités locales au profit de la Guyane, tout s'en tenant strictement au champ initialement défini par cette loi.

Les intervenants

Guy BARREY

Diplômé de l'Institut d'Études politiques de Paris, diplômé d'études supérieures de droit public
Rapporteur pour le code du tourisme auprès de la Commission supérieure de codification (2001-2006), Inspecteur général de l'équipement, affecté au service de l'inspection générale du tourisme depuis 2004. Co-auteur du code Dalloz du tourisme, Ed. 2007.

Hélène BEGON

Hélène Bégon-Tavera, 37 ans, mariée 3 enfants, administratrice civile et sous directrice des politiques touristiques à la direction du Tourisme depuis le 1er septembre 2006.

Depuis sa sortie de l'école nationale d'administration en 1996, Hélène BEGON a fait sa carrière au ministère de l'Équipement, en administration centrale (direction des routes - sous direction des concessions d'autoroutes, chef du bureau du financement et des concessions) et en services déconcentrés (à la DDE des Yvelines comme chef du service urbanisme-habitat-constructions publiques - au centre de formation professionnelle de l'Équipement de Tours, où elle était directrice).

Valérie BONED

Valérie BONED est juriste de formation, spécialisée en droit privé, Elle est directeur des Affaires juridiques et de la formation du Syndicat National des Agences de Voyages (SNAV). Spécialiste des questions du droit du tourisme et du droit social auprès des adhérents professionnels (agences de voyages et tour opérateurs), des clients et des associations de consommateurs. Chargée d'enseignement à l'Institut de Recherche et d'Études Supérieures du Tourisme (IREST) Université Paris I Panthéon Sorbonne.

Yvon BONNOT

Maire de Perros-Guirec, Yvon BONNOT est également président de l'Association nationale des élus du littoral (ANEL) et président de la commission marketing de Maison de la France. Président puis vice-président de la Fédération nationale des comités régionaux du Tourisme de 1999 à 2004, Yvon BONNOT est par ailleurs président de l'association Thalasso Bretagne et membre du Conseil national du Tourisme.

Didier BOROTRA

Sénateur maire de Biarritz, Didier BOROTRA est président de l'Association nationale des maires des stations classées et des communes touristiques depuis juin 1996 et membre du Conseil national du Littoral depuis juin 2006.

Joël BOURQUE

Chef du bureau des Affaires juridiques, du contentieux et des affaires communautaires à la direction du Tourisme depuis 2000. Il a précédemment occupé les fonctions de délégué régional au Tourisme Provence-alpes-côte-d'azur et Auvergne et de Secrétaire général adjoint du Conseil national du tourisme.

Bernard CASTAGNEDE

Directeur du DEA de droit fiscal et du DESS Administration fiscale (Paris I et Paris IV)

Michel CAZAUBON

Michel Cazaubon est chef du bureau des politiques territoriales à la direction du Tourisme. Il a occupé précédemment les fonctions de secrétaire général adjoint à la direction régionale de l'Équipement d'Île-de-France, aussi diverses fonctions en services déconcentrés de l'Équipement dans la région Île-de-France et en administration centrale dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement et des ressources humaines. Il est entré au ministère de l'Équipement en 1981 où il y a fait toute sa carrière jusqu'en mai 2003 date à laquelle il s'est installé dans ses fonctions actuelles à la direction du Tourisme

André DAGUIN

Ancien président de la Fédération Nationale de l'Industrie Hôtelière (FNIH), André Daguin a contribué à la création de l'UMIH et en est devenu le premier Président en avril 2000. Il est également membre du Comité national du tourisme, Vice-président du Comité régional du tourisme de Midi-Pyrénées et Vice-président du Comité départemental du tourisme du Gers.

Ronald DAVIES

Ronald DAVIES, administrateur civil hors classe, est sous-directeur de l'administration générale et de l'évaluation interne à la direction du Tourisme depuis fin 2002. Il a débuté sa carrière au ministère de l'Intérieur où il a notamment été responsable de la gestion des personnels policiers à la préfecture de police, puis des personnels de préfecture à la direction générale de l'administration. Il a ensuite rejoint le ministère de l'Équipement où il a été responsable du bureau chargé d'élaborer le budget du ministère. Il a également assumé des fonctions au ministère de l'Économie et des Finances en qualité de contrôleur d'État auprès de sociétés publiques d'autoroutes.

Léonce DEPREZ

Léonce DEPREZ est député maire du Touquet-Paris plage, il est également président de la mission d'information « Loi littoral » et président du groupe « Tourisme » de l'Assemblée Nationale. Léonce DEPREZ est membre titulaire du Conseil national du Tourisme, il est l'auteur de nombreux ouvrages, en 2006 « l'économie touristique ou une croissance accessible ».

Claude DEVES

Professeur de droit public à l'Université d'Auvergne, Avocat au Barreau de CLERMONT-FERRAND, spécialiste en Droit public en en Droit de l'urbanisme. A ce titre, il s'intéresse à la gestion des services publics locaux, des domaines publics et privés des collectivités locales. Il intervient en conseil auprès de différentes sociétés publiques ou privées du secteur. En outre, il a consacré plusieurs de ses travaux aux questions de l'aménagement du territoire. Il s'est particulièrement intéressé aux organismes à statut mixte (S.E.M.), et aux entreprises publiques locales. Il a ainsi publié un ouvrage intitulé «*Les Sociétés d'Économie Mixte Locales*» (1991 - Economica). En tant que Conseil, il intervient fréquemment sur toutes les questions touchant au droit de la gestion déléguée, des marchés publics ou de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Jean-Michel GENETEAU

Responsable du département des Sem de services à la Fédération des Sem depuis 1999, Jean-Michel GENETEAU est également en charge de l'appui aux projets de Sem. Il occupait auparavant le poste de Directeur de station à St Jean de Monts (85) où il était chargé du développement, de l'office de tourisme, de la gestion d'équipements et de services : Palais des congrès ; Centre nautique ; tennis, ainsi que de l'événementiel et la communication. Entre 1983 –1989, il était directeur du pays d'accueil touristique de Fougères (35)

François GOULARD

Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, Maire de Vannes, Morbihan et Député. Depuis 2002 : Vice-président de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Membre titulaire de la commission des comptes de la sécurité sociale. Membre titulaire du conseil de surveillance du fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de Sécurité sociale (FOREC). Membre titulaire du Haut Conseil pour l'avenir de l'Assurance maladie. Précédemment Secrétaire d'État aux Transports et à la Mer, auprès du ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer.

Pierre HERISSON

Pierre HERISSON est sénateur de la Haute-Savoie et maire de SEVRIER. Vice-président de l'association des maires de France, il anime les travaux sur les questions d'environnement, de services publics locaux, d'aménagement du territoire. En tant que Président du syndicat mixte du Lac d'Annecy (regroupant 113 communes), il s'investit particulièrement dans la préservation environnementale et le développement touristique de sa région pour laquelle il vient de déposer une demande de classement auprès de l'UNESCO.

Laurence JEGOUZO

Laurence JEGOUZO est conseillère technique aux affaires juridiques et sociales au Cabinet du ministre du Tourisme et maître de conférence à l'IREST (Université Paris I, Panthéon-Sorbonne) et à l'I.E.P. de Paris. Elle a participé depuis deux ans à l'élaboration du code du Tourisme et s'est intéressée aux grandes réformes de ce secteur. Elle est en charge d'un Master et enseigne le droit du tourisme depuis un ans à l'IREST. Elle est également spécialiste du secteur public local.

Bariza KHIARI

Bariza KHIARI est sénatrice de Paris (Île-de-France). Membre de la commission des affaires économiques et membre de la Délégation du Sénat aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Déléguée régionale au tourisme – Paris Ile de France. Membre du groupe d'études la poste et les télécommunications et de plusieurs groupes sénatoriaux d'amitié : groupes France-Algérie, France-Israël, France-Koweït, France-Maroc, Groupe d'Informations et de contacts France-Palestine, France-Pays du Golfe, France-Viêt Nam. Par ailleurs, Bariza KHIARI est Conseillère d'arrondissement de Paris (16ème arrondissement).

Rémy KNAFOU

Rémy KNAFOU est professeur à l'université Paris 1 - Panthéon Sorbonne (IREST : Institut de Recherches et d'Études Supérieures de Tourisme). Il dirige l'équipe de recherche MIT (Mobilités, Itinéraires, Tourismes) et est président de l'ADRETS (Association pour le Développement de la Recherche et des Études sur les Tourismes).

Rémy KNAFOU a dirigé ou participé à plusieurs publications sur le tourisme.

Claude MARTINAND

Vice-président du Conseil Général des Ponts et Chaussée, Claude MARTINAND est également Président de l'Institut de la Gestion Délégué depuis 2001. Président de Réseau Ferré de France de 1997 à 2002 dont il est aujourd'hui Président d'honneur, il a été Directeur des affaires économiques et internationales (DAEI) au ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme de 1989 à 1997, directeur général de l'Institut Géographique National de 1985 à 1989, directeur adjoint puis directeur du cabinet des Transports de 1981 à 1984. Il a siégé au Conseil Économique et social de 1999 à 2004.

Jean-Luc MICHAUD

Après avoir été en charge du tourisme à la DATAR, Jean-Luc MICHAUD fut secrétaire général du Conseil national du Tourisme dès 1985 et directeur du Tourisme de 1989 à 1994. Il a dirigé l'élaboration des premiers comptes nationaux du tourisme, puis du Code du tourisme depuis 1998. Chef du service de l'inspection générale du tourisme, il préside actuellement le groupe de pilotage français sur le tourisme durable dans le cadre du programme des Nations unies pour l'environnement. Fondateur de la revue Espaces et auteur de nombreux ouvrages sur l'aménagement du territoire, l'environnement et le tourisme, il est président de l'IREST après avoir présidé le Comité régional du tourisme de Paris -Île-de-France de 1998 à 2004.

Frédéric PIERRET

Affecté à sa sortie de l'ENA au ministère de l'Intérieur et de la décentralisation chargé des DOM-TOM, Frédéric PIERRET a été successivement sous-préfet d'Avallon, responsable de service à la Caisse des dépôts et consignations, sous-préfet de la Tour du Pin en Isère, secrétaire général de la Préfecture du Gard puis de Seine-Saint-Denis. Administrateur civil hors classe, Frédéric PIERRET a été nommé directeur du Tourisme au ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en juillet 2005.

Patrick SAMUEL

Patrick SAMUEL est directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances depuis 2005. **Formation** : HEC (1970), IEP (1972), ENA (1976). **Carrière** : 1976-1983 : divers postes en administration centrale au ministère de l'industrie et au ministère des affaires étrangères. 1983-1988 : Sous-directeur de la communication et de l'électronique au ministère de l'industrie et du commerce extérieur. 1989-1991 : Directeur général du Groupement d'Intérêt Économique "International Haute Définition". 1992-1997 : Conseiller économique et commercial de France (en résidence à Dakar), au Sénégal, au Mali, au Cap-Vert, en Gambie, en Guinée-Bissao, puis en Indonésie. 1998-1999 : à l'Administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. 2000-2003 : Délégué interministériel adjoint puis délégué interministériel aux professions libérales (services du Premier Ministre). 2004-2005 : Contrôleur général économique et financier (Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) Membre de la Fondation-Institut Charles de Gaulle depuis 2004. **Publications** : HDTV, The Politics, Policies and Economics of Tomorrows Television (1990), Michel Debré, l'architecte du Général (2000, prix de l'Académie des sciences morales et politiques 2001).

Thierry SCHIDLER

Diplômé de l'IFG (Institut de Formation pour la Gestion), Thierry SCHIDLER est PDG des Autocars SCHIDLER à Bouzonville depuis 1994. Il participe à la vie de la profession depuis quelques années, il est membre du Conseil d'Administration et secrétaire de l'ATRIV Moselle (Association de Transport Régulier et Interurbain de Voyageurs), membre du Conseil d'administration de la chambre syndicale FNTV Moselle, et Président de la commission tourisme à la FNTV Moselle. Administrateur du SNET depuis Juin 2000, il est élu Président du SNET en Février 2001. Il participe activement à l'avancement des dossiers du SNET : Classification des Autocars de Tourisme, Stationnement des Autocars dans les grandes villes notamment Paris, et mène des actions auprès des Ministères.

Georges SELNET

Georges Selnet est avocat. En 1972, il a fondé le cabinet DS Avocats avant de créer le cabinet Selnet Pantaloni Fischer en 2005. Dans le cadre de sa profession, il a plus particulièrement développé une importante activité juridique liée au tourisme et plus spécialement aux agences de voyages. Il a ainsi participé à la rédaction de plusieurs textes législatifs et réglementaires sur les agents de voyages et notamment la loi du 13 juillet 1975, la Directive européenne du 13 juin 1990 sur les voyages à forfait, et la loi du 11 juillet 1992. Enfin, il a participé aux discussions sur l'aménagement de la loi de 1992. Il exerce une mission de conseil auprès du Snav (Syndicat national des agents de voyages).

Jean-Pierre SERRA

Depuis octobre 2002 il est président de la Fédération nationale des comités départementaux du tourisme (FNCDT), il est également président de la commission du Tourisme du Conseil général du Var (2004) et président délégué de la section des politiques territoriales et du développement durable au Conseil national du tourisme.